

A COMPLETER PAR LE GROUPEMENT DE VACANCES.
DECLARATION CAMPS DE VACANCES - ANNEE 2007.



Document à rendre pour le 30 juin 2007 dûment complété en caractères imprimés SVP.

Identité du camp :

Nom du groupement :

Nom du responsable du camp :

Adresse :

Rue

N°

Code postal :

LOCALITE :

Téléphone : G.S.M :

e.mail :@.....

1° (*) Nombre de participants :

2° (*) Date d'arrivée :

3° (*) Date de départ :

(*) Les points 1,2 et 3 seront enregistrés pour l'enrôlement, soyez précis afin de vous éviter un enrôlement incorrect

Identité du lieu du camp :

Lieu du camp :

Propriétaire :

Nom :

Adresse :

Rue

N°

Code postal :

LOCALITE :

Extrait de la délibération du conseil communal du 28.12.2006.**Art 2.3 IMMONDICES POUR DES CAMPS DE VACANCES**

Par personne et par jour	0.10 €
---------------------------------	--------

Art.3

Pour les immondices des camps de vacances :

Le redevable de la taxe sera l'occupant du camp et l'avertissement extrait de rôle lui sera adressé.

La taxe sera enrôlée et calculée sur base d'une déclaration spontanée et obligatoire de la personne qui concède le droit à l'installation du camp de vacances, et qui devra être remise à l'administration communale pour le 31 mai de l'exercice d'imposition.

A défaut de déclaration spontanée du concédant pour le 31 mai de l'année de taxation, il sera d'office considéré comme étant en défaut de déclaration.

Sauf à se justifier par une déclaration sur l'honneur stipulant que la concession est intervenue après le 31 mai, en cas de déclaration tardive du concédant, celle-ci devra intervenir au plus tard 24h avant l'installation du camp de vacances. A défaut, le concédant sera d'office considéré comme étant en défaut de déclaration.

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du concédant, la taxe sera due par ce dernier et le Collège Communal procèdera à l'enrôlement d'office de la dite taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, l'assiette de taxation, ainsi que son mode de détermination, et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Art. 4 Les infractions visées au présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté, spécialement désigné à cet effet par le Collège Communal. Les procès verbaux qu'il rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées du montant de la taxe.

Art. 5 La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux Provinces, aux Communes.

Art. 6 Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal.

Art. 7 Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 8 La taxe est payable dans les deux mois suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement endéans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 9 Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal Pour être recevables, les réclamations doivent être notifiées par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.